



COMMUNE
DE
LAVIGNY

Préavis 7/2021

concernant l'Arrêté d'imposition 2022

Délégué municipal
M. Claude Philipona

Lavigny, le 4 octobre 2021

Table des matières

1.	Base légale	2
2.	Préambule	2
3.	Appréciation de la situation pour 2022	2
4.	Arrêté d'imposition pour l'année 2022	3
5.	Conclusion	3

Au Conseil communal de Lavigny,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

1. Base légale

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les Communes, l'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la Commune fait partie des attributions du Conseil communal. De plus, selon l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition – dont la durée ne peut excéder cinq ans – doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat à chaque renouvellement après son adoption par le Conseil communal.

2. Préambule

L'arrêté d'imposition actuellement en vigueur pour la Commune de Lavigny a été adopté pour une année. Il arrive à échéance le 31 décembre 2021, avec les taux suivants :

- Taux de l'impôt communal : 73 % de l'impôt cantonal de base
- Taux de l'impôt foncier : 1.50 CHF pour mille francs

Ce taux permet un fonctionnement correct des finances communales, avec toutefois une politique de dépenses et d'investissements prudente.

3. Appréciation de la situation pour 2022

Les informations nécessaires pour déterminer les ressources et les charges financières de la Commune ne sont pas encore toutes parvenues et le budget 2022 est encore en phase de préparation. Bien que le budget ne soit pas encore totalement finalisé, ce dernier semble à ce stade être relativement équilibré.

Au vu de l'expérience des dernières années, la Municipalité recommande de **maintenir le taux d'imposition global inchangé pour l'année 2022**. La Municipalité rappelle également que la Commune s'est souvent trouvée à la limite de la situation nécessitant une hausse des taux d'impôts communaux. Cela a toujours pu être évité, par une gestion et une politique d'investissements conservatives.

4. Arrêté d'imposition pour l'année 2022

La Municipalité propose ainsi de maintenir le *statu quo* quant au taux d'imposition pour l'année 2022, à savoir :

- a) **Impôt sur le revenu et impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers : à 73 %**
- b) **Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales : à 73 %**
- c) **Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise : à 73 %**
- d) **Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basées sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles : à CHF 1.50 pour mille francs**

Ces impôts sont directement liés au coefficient communal et constituent la principale couverture des charges de fonctionnement du budget.

5. Conclusion

Au vu de la situation évoquée ci-dessus, **la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir accepter le taux d'imposition suivant pour l'année 2022 :**

vu le préavis municipal N°7/2021 sur l'arrêté d'imposition 2022,

ouï le rapport de la commission des finances,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

en prenant les décisions suivantes :

- accepter que le taux de l'impôt communal pour l'année 2022 soit de 73 % de l'impôt cantonal de base,
- accepter que les autres taux soient maintenus, selon la proposition d'arrêté d'imposition annexée au préavis.

Ainsi délibéré en séance ordinaire de la Municipalité le 04 octobre 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Claude Philipona

Annette Magnollay

Annexe : Formulaire arrêté d'imposition 2022